

VD_OMNI PE.2017.0028 vom 22. Februar 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-02-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2017.0028

FR: VD_OMNI PE.2017.0028 du 22 février 2017

IT: VD_OMNI PE.2017.0028 del 22 febbraio 2017

Regeste

A. _____/Service de la population (SPOP) | Confirmation du refus du SPOP d'entrer en matière sur la 7ème demande de réexamen d'un ressortissant camerounais, dont l'autorisation de séjour a été révoquée: le recourant n'invoque aucun fait nouveau déterminant. Recours manifestement mal fondé et amende pour témérité de 500 fr. infligée à l'intéressé, qui avait déjà été averti lors de la procédure précédente qu'il pourrait être sanctionné en cas de dépôt d'un nouveau recours purement dilatoire. Recours au TF irrecevable (arrêt 2C_329/2017 du 30 mars 2017).

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 LPA-VD, le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD.

E. 2

a) Aux termes de l'art. 64 LPA-VD, une partie peut demander à l'autorité de réexaminer sa décision (al. 1). L'autorité entre en matière sur la demande (al. 2) si l'état de fait à la base de la décision s'est modifié dans une mesure notable depuis lors (let. a), si le requérant invoque des faits ou des moyens de preuve importants qu'il ne pouvait pas connaître lors de la première décision ou dont il ne pouvait pas ou n'avait pas de raison de se prévaloir à cette époque (let. b), ou encore si la première décision a été influencée par un crime ou un délit (let. c). L'hypothèse prévue par l'art. 64 al. 2 let. a LPA-VD permet de prendre en compte un changement de circonstances ou de droit et d'adapter en conséquence une décision administrative correcte à l'origine. Le requérant doit donc invoquer des faits qui se sont réalisés après le prononcé de la décision attaquée ("echte Noven"), plus précisément après l'ultime délai dans lequel, suivant la procédure applicable, ils pouvaient encore être invoqués. Quant à l'hypothèse prévue par l'art. 64 al. 2 let. b LPA-VD, elle vise les cas où une décision administrative entrée en force repose sur un état de fait incorrect dès l'origine et s'avère subséquemment inexacte; le requérant doit dans ce cadre invoquer des faits ou des moyens de preuve qui existaient déjà lorsque l'autorité a statué (pseudo-nova), à tout le moins qui pouvaient encore être utilement invoqués vu l'avancement de la procédure et de l'instruction, mais qu'il a découverts postérieurement (cf. arrêt PE.2013.0139 du 5 juin 2013 consid. 2 et les références). Dans ces deux hypothèses, les faits invoqués doivent être "importants", soit de nature à modifier l'état de fait à la base de l'acte attaqué et à aboutir à un résultat différent en fonction d'une appréciation juridique correcte (cf. arrêt PE.2010.0620 du 30 mars 2011 consid. 3a et les références); dans ce cadre, le simple écoulement du temps et une évolution normale de l'intégration en Suisse ne sont pas constitutives d'une modification des circonstances de nature à admettre une reconsidération (TF 2A.180/2000 du 14 août 2000 consid. 4c). b) En l'espèce, le recourant affirme qu'il a

formé avec son ex-épouse une véritable communauté conjugale pendant au moins les trois premières années du mariage et que ses absences du domicile conjugal étaient motivées par des raisons professionnelles, contrairement à ce que le SPOP avait retenu dans sa décision initiale du 27 mars 2009. Selon lui, ces éléments auraient dû conduire l'autorité intimée à faire application de l'art. 50 al. 1 let. a de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20), qui dispose qu'après la dissolution de la famille, le droit du conjoint à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité subsiste lorsque l'union conjugale a duré au moins trois ans et l'intégration est réussie. Le recourant ne se prévaut en revanche plus de son état de santé, contrairement à ce qu'il avait fait dans ses quatre dernières demandes de réexamen. Pour prouver ses allégations, le recourant se réfère à trois témoignages écrits de proches de couple, datés des 9 et 11 novembre 2016. Il aurait toutefois pu solliciter et produire de telles attestations à l'époque déjà ou requérir l'audition en qualité de témoins des personnes en question. On ne voit ainsi pas en quoi les pièces produites constitueraient des moyens de preuve que l'intéressé "ne pouvait pas connaître lors de la première décision ou dont il ne pouvait pas ou n'avait pas de raison de se prévaloir à cette époque" au sens de l'art. 64 al. 2 let. b LPA-VD. Le recourant cherche ici encore à remettre en cause l'appréciation qui a été faite par le SPOP dans sa décision initiale du 27 mars 2009, confirmée sur recours. Or, comme la cour de céans l'a rappelé dans ses précédents arrêts, les demandes de réexamen ne sauraient servir à remettre continuellement en question des décisions entrées en force ou à éluder les dispositions légales sur les délais de recours (ATF 136 II 177 consid. 2.1 p. 181; TF 2C_125/2014 du 12 février 2014 consid. 3.1; 2C_172/2013 du 21 juin 2013 consid. 4.1; 2C_796/2012 du 8 mars 2013 consid. 3.1). Quoi qu'il en soit, même si l'on admettait les témoignages écrits produits comme pseudo-nova au sens de l'art. 64 al. 2 let. b LPA-VD, l'issue du recours ne serait pas différente. Dans son arrêt du 15 juillet 2009 (cause PE.2009.0229), la CDAP a en effet retenu que la seconde condition de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr, à savoir l'intégration réussie, n'était pas réunie non plus (consid. 5c). Or, sur ce point, le recourant n'invoque aucun fait ou moyen de preuve nouveau. L'intéressé – qui ne s'est jamais conformé aux nombreux délais de départ lui ayant été impartis – ne saurait en particulier se prévaloir de l'écoulement du temps consécutif à ses multiples recours et demandes de réexamen pour obtenir une autorisation de séjour en Suisse (TF 2A.180/2000 du 14 août 2000 consid. 4c; voir ég. arrêt PE.2016.0363 du 13 octobre 2016 consid. 2b concernant le même recourant). Faute d'éléments nouveaux déterminants, c'est ainsi à juste titre que l'autorité intimée n'est pas entrée en matière sur la demande du recourant.

E. 3

Manifestement mal fondé, le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée, selon la procédure simplifiée de l'art. 82 LPA-VD. Le recourant, qui succombe, supportera les frais de justice (art. 49 al. 1 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 55 al. 1 a contrario et 56 al. 3 LPA-VD). Lors de la procédure précédente (cause PE.2016.0363), l'attention du recourant avait été formellement attirée sur la teneur de l'art. 39 LPA-VD qui permet d'infliger une amende de 1'000 fr. au plus à quiconque engage une procédure téméraire, use de procédés abusifs ou perturbe l'avancement d'une procédure. Cet avertissement n'a pas dissuadé l'intéressé de déposer un nouveau recours (le septième) purement dilatoire. Une amende de cinq cents francs lui sera dès lors infligée.